

JMS/MCM
Départ : 887



Ville de
NOUMÉA

A R R Ê T É N° 2026/520

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION LORS D'UN EXERCICE INCENDIE AVENUE DU MARÉCHAL FOCH SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de la direction des services d'incendie de secours de la ville de Nouméa du 17 février 2026,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement d'un exercice incendie, d'interdire provisoirement le roulage avenue du Maréchal Foch au droit de l'immeuble Foch.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

À l'occasion d'un exercice incendie au sein de l'immeuble Foch, situé avenue du Maréchal Foch au Centre Ville, le jeudi 26 février 2026 de 09 h 30 à 11 h 30, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera interdite à partir de 09 h 00 :

- avenue du Maréchal Foch (sens Sud vers Nord), portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de l'Alma-André Ballande.

Le retour à la normale se fera dès la fin de l'exercice.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L.325-1, R.325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 20 FEV. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	1
	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
	1
SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com .	1
DSIS	1
Intéressé(e) :	1
Mairie (mise en ligne)	1